

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

PREMIER PROJET RÈGLEMENT #600-001-2021-06

Le 1^{er} novembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2021-06 VISANT À AUTORISER LA CLASSE D'USAGE MULTIFAMILIALE (3 À 8 LOGEMENTS) ET LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE DANS LA ZONE 02-CH, CORRIGER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER, AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR, AJOUT AUX DISPOSITIONS RÉLATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES ET MODIFICATION DE DÉFINITION DE RUE PRIVÉE

André Poulin donne avis de motion que dans une séance ultérieure, sera adopté de règlement #600-001-2021-06 visant à autoriser la classe d'usage multifamiliale (3 à 8 logements) et la classe d'usage commerce et service de voisinage dans la zone 02-CH, corriger les dispositions relatives à la période autorisée pour les abris d'hiver, ajout aux dispositions sur les matériaux de recouvrement extérieur, ajout aux dispositions relatives à l'abattage des arbres et modification de définition de rue privée.

195-11-2021

PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2021-06 VISANT À AUTORISER LA CLASSE D'USAGE MULTIFAMILIALE (3 À 8 LOGEMENTS) ET LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE DANS LA ZONE 02-CH, CORRIGER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER, AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR, AJOUT AUX DISPOSITIONS RÉLATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES ET MODIFICATION DE DÉFINITION DE RUE PRIVÉE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 2008-230 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre l'usage multifamiliale (Hg) et l'usage commerce et service de voisinage (Cb) dans la zone 02-CH ;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière souhaite corriger les dispositions relatives aux dates permises pour les abris d'hiver, ajouter des précisions pour les matériaux prohibés pour le revêtement des bâtiments et modifier la définition pour les rues privées ;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres pour remplacer les arbres abattus contribue à atténuer des effets d'îlots de chaleur et assure que les milieux urbains sont davantage végétalisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

Que le règlement #600-001-2021-06 soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-230 *Règlement de zonage* afin d'autoriser la classe d'usage « Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements) », autoriser la classe d'usage « Cb : Commerce et service de voisinage », préciser la période autorisée pour les abris d'hiver, ajouter une disposition relative aux matériaux de revêtement, exiger la plantation d'arbres suite à l'abattage d'arbres et permettre aux chemins avec droit d'accès d'être reconnus comme des rues privées.

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujéti au présent règlement.

SECTION 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

ARTICLE 1. AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE « MULTIFAMILIALE (3 À 8 LOGEMENTS) » À LA ZONE 02-CH

La grille des usages autorisés de la zone 02-CH faisant partie intégrante du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifiée de la façon suivante :

L'expression « ● » est ajoutée devant la classe d'usage « Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements) » du groupe « Habitation » de la zone 02-CH, tel que présenté à l'annexe A de ce projet de règlement.

ARTICLE 2. AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE » À LA ZONE 02-CH

La grille des usages autorisés de la zone 02-CH faisant partie intégrante du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifiée de la façon suivante :

L'expression « ● » est ajoutée devant la classe d'usage « Commerce et service de voisinage (Cb) » du groupe « Commerce » de la zone 02-CH, tel que présenté à l'annexe A de ce projet de règlement.

SECTION 3 : CORRECTION DE LA PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER

ARTICLE 1. PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER

L'article 8.2.1.1 « Abri d'hiver et clôture à neige » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, modifiée de la façon suivante :

« Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige (servant de mur de protection) sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre urbain, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés dans la période mentionnée pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

SECTION 4 : AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

ARTICLE 1. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'article 5.4 « Matériaux du recouvrement extérieur » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

«1^o Toile de polyuréthane et toile de matériel en tissu »

SECTION 5 : AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR L'ABBATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 1. PLANTATION D'ARBRES

L'article 10.2.1 « Conservation des arbres de 10 centimètres ou plus de diamètre » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre supérieur à 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation. »

SECTION 6 : MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE « RUE PRIVÉE »

L'article 1.6.167 « Rue privée » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, remplacé par l'alinéa suivante :

« Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, aussi, une servitude ou un droit de passage enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, permettant l'accès, à partir d'une rue publique.

SECTION 6: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE __ JOUR DU MOIS DE ____ DE
L'AN 2021

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière